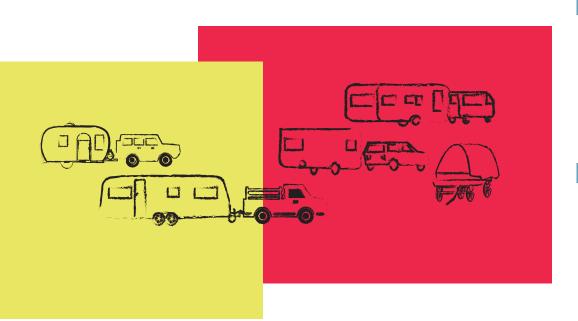


Accueil des gens du voyage Marche à suivre



CHAMP D'APPLICATION

Ce processus est à appliquer dans tous les cas de stationnement, notamment pour les gens du voyage, hors des places prévues à cet effet (campings, sites officiels ou places de transit officielles).

Sous réserve de l'application de la clause générale de police (péril en la demeure ou danger immédiat), restent également réservés les éventuelles actions civiles et les différents règlements communaux et notamment sur la gestion des déchets.

Bases légales :

Droit fédéral :

Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01)

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

Art. 641 ss, 926ss, du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

Art. 265, 267 ss et 343 al. 1 lett. d et al. 3 CPC

Droit cantonal:

Art. 27, alinéa 1, de la Loi sur les campings et caravaning résidentiels, du 11 septembre 1978, (LCCR; RSV 935.61);

Art 13, de la Loi sur la gestion des déchets, du 7 octobre 1983 (RSV 814.11)

Art. 8, de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11)

Directives, du 25 février 2013, de la Cheffe du Département, relatives au stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles

Droit communal:

Règlements de police communale



DEMANDE D'AUTORISATION OU CONSTAT (POLICE)

2 En cas de refus de l'ayant-droit

Faire un avis au préfet et à l'autorité communale Médiation éventuelle Ordre d'évacuation Préfectoral Intervention de la police Délai de 24h pour partir

3 En cas d'accord de l'ayant-droit

Autorisation pour 4 jours maximum sous la responsabilité de l'ayant-droit (domaine privée) 27/1, LCCR et 13, LGD

Demande d'autorisation communale

Si l'autorisation communale

est refusée

- Avertissement départ dans les 24h., notification de l'ordonnance
 Si vous constatez d'autres infractions ou délits, par exemple, infraction de circulation, menaces, autres:
 - dénonciations / plaintes
 - garantie d'amende
- 8 Si refus de départ : dénonciation 292 CPS

Sur un domaine public

Ordre d'évacuation préfectoral Intervention de la police dans les 24h

10) Sur un domaine privé

Avis au Tribunal civil Exécution forcée du TC

Intervention de la police selon appréciation de la situation

4 Si l'autorisation communale est accordée

L'autorisation communale est reconductible tous les 7 à 14 jours Il est recommandé de demander:

- 5 une garantie par unité*
- émoluments obligatoires par unité*
 + charges
- 7 lors du départ, ne pas oublier de restituer la garantie

ANALYSE DE LA SITUATION ET MESURES

- Si constat : avis à la police qui notifie, via le formulaire ad hoc, la décision (refus/autorisation) de l'ayant droit, ainsi que l'autorité communale (AC) ;
- L'ayant-droit refuse : sous réserve d'un règlement général de police, avis au Préfet ; médiation éventuelle ; le magistrat notifie un ordre d'évacuation ; intervention de la police dans les 24 heures.
- L'ayant-droit accepte : ce dernier est renseigné sur ses responsabilités et obligations (évacuation des déchets, pollution, entrave à la circulation, etc..). Valable uniquement 4 jours (si domaine privé);
- Au terme des 4 jours, l'AC peut donner une autorisation, en fixant un délai de 7 jours, en principe (reconductible);
- 5 Encaissement d'un dépôt de garantie qui sera restitué au départ sous réserve de frais occasionnés ;
- 6 Encaissement obligatoire d'un émolument par jour et par unité*, plus les charges éventuelles (eau, électricité, benne à ordure, toilettes, etc..);
- Refus au terme de l'autorisation : avertissement de l'AC qui notifie une ordonnance, par unité, mentionnant les dispositions de l'amende ou de la sanction en cas d'insoumission, avec un délai de départ de 24 heures ;
- Non-respect du délai de départ : l'AC dénonce le cas au Ministère public (MP) au 292 CPS ;
- Opmaine public : voir chiffre 2.
- Domaine privé : avis au Tribunal civil qui délivre une exécution forcée ;
- La police fait une appréciation de la situation pour l'évacuation.

^{*}une unité est un lieu de logement (caravane/camping-car).

INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DES PLACES D'ACCUEIL

ACCÈS AUX AUTORITÉS

Les services compétents de la commune et du canton peuvent accéder au terrain ou à la place en tout temps. Lorsque les autorités le demandent, les papiers d'identité et autres documents doivent être présentés. Tout refus peut entraîner l'expulsion du site.

COMMUNALES

En principe, l'autorité communale et/ou la police du lieu sont compétentes pour la sécurité, le calme et l'ordre dans le secteur public. Elles sont donc également compétentes pour les négociations avec les gens du voyage. La gestion administrative reste en main de la commune laquelle gère les arrivées/départs, listings, encaissements d'un dépôt de garantie et frais de séjour, ainsi que la salubrité du site. Les arrivées/départs, en principe groupés, doivent immédiatement être annoncés à la commune concernée.

POLICE CANTONALE

La police du lieu et la police cantonale peuvent être appelées en cas de besoin, en premier lieu pour garantir la sécurité des membres des autorités et/ou des propriétaires fonciers/exploitants de terrains. Elles ne peuvent, sauf en cas de péril en la demeure, prendre de mesures policières autonomes pour la sécurité publique. Elles peuvent uniquement exécuter l'évacuation en présence d'un jugement (selon l'art. 267 et l'art. 343 al. 1 lett. d et al. 3 CPC) ou d'une décision de l'autorité policière locale ou en cas de péril en la demeure.

AYANTS-DROITS

Les autorités, les propriétaires fonciers et les exploitants des terrains qui exigent une évacuation immédiate par la police, sauf s'il y a péril en la demeure, doivent être informés qu'il faut obtenir une décision de la préfecture concernée pour qu'une évacuation soit possible, selon le processus ad hoc.

NÉGOCIATIONS

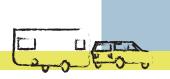
Les négociations sont souvent le plus efficaces lorsque toutes les personnes compétentes se trouvent sur les lieux (autorités, police en uniforme, propri taire foncier/exploitant du terrain, représentant des gens du voyage et évent. des autres). La délégation de négociation devrait s'entendre au

préalable au sujet de solutions possibles et ensuite agir avec fermeté. Les négociations doivent avoir lieu sous la conduite des représentants de la commune avec le chef de clan des gens du voyage. Il est important qu'il puisse justifier de son identité et rester ensuite la personne de contact durant toute la durée du séjour.

DEVOIR DES USAGERS

Chaque utilisateur est responsable de la propreté de la place qu'il occupe et de ses abords. Cela implique que si l'utilisateur laisse un tiers entreposer des déchets ou salir la place qui lui a été attribuée, il en assume également la responsabilité.







GARANTIE

Lors de l'annonce auprès du service compétent, un dépôt de garantie devrait être exigé pour chaque unité de logement. Il permet de couvrir les éventuels frais de remise en état des lieux lorsque ces derniers n'ont pas été correctement entretenus (par ex. nettoyage ou réparation des installations). Lors du départ, si la place attribuée est propre (absence de déchets), le montant de la caution est restitué. Dans le cas contraire, pour obtenir le remboursement, les déchets devront être ramassés et évacués. En cas de difficulté

pour identifier le ou les responsables, toute ou partie de la caution de tous les occupants pourra être conservée pour couvrir les frais d'évacuation par une entreprise spécialisée, y compris s'agissant des parties communes. Si une installation électrique ou d'autres prestations (bennes, wc mobiles) sont mises à disposition par la commune, des frais supplémentaires pourront être demandés aux occupants. Les conditions d'utilisation et les frais devront être fixés, dans la mesure du possible, dès le début du séjour.

DÉCHETS

Les occupants sont tenus d'évacuer les eaux usées ainsi que d'éliminer les ordures et les objets encombrants conformément aux prescriptions et à leurs propres frais (s'il n'existe aucune infrastructure destinée à cet effet et si les frais d'élimination ne sont pas couverts par la taxe d'utilisation). Les instructions de la commune à cet égard doivent être respectées. Sont particulièrement concernés les déchets spéciaux tels

que les piles, les huiles usagées, les vernis, les produits chimiques et les vieux métaux.

L'abandon de bouteilles de gaz, d'objets métalliques de toute sorte ou encombrants est formellement interdit sur la place ou ailleurs. Ces matériaux doivent être déposés chez des recycleurs agréés ou dans des bennes de tri. Il en est de même pour les épaves de véhicules

FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de séjour journalier devraient s'élever, à minimum 20.- francs ou selon les dispositions du règlement propre à la commune, par unité pour une première durée, en principe, de 7 jours. Si la place ou le terrain n'est pas prévu pour un autre usage communal (fêtes, manifestation,

événement sportif etc..) et que les règles de vie fixées par la commune sont respectées, il est possible de prolonger le séjour, après appréciation de la situation et moyennant paiement. Aucun montant n'est restitué en cas de départ anticipé.

PRÉSERVATION DU TERRAIN

Lors de tous travaux, le sol doit être totalement protégé, afin de garantir qu'aucun produit polluant ne puisse pénétrer dans le terrain de l'aire de stationnement et des lieux environnants. Les contrevenants feront l'objet d'une dénonciation aux autorités compétentes. L'ensemble du terrain doit être préservé et ne doit en aucun cas être dégradé. En particulier, il est interdit de planter des piquets, de creuser des fosses et des trous ainsi que de construire un remblai. Il est également exclu de fixer des auvents par des moyens qui risqueraient d'endommager le sol du site. L'utilisation de produits chimiques de toutes sortes (acides, bases, etc.) à des fins commerciales est strictement prohibée. Les prescriptions légales en matière de protection de l'environnement et des eaux sont à respecter. Il est particulièrement interdit de nettoyer les véhicules ou de les réparer sur le terrain occupé.

FEUX

Sauf dans les foyers aménagés à cet effet, les feux à ciel ouvert sont interdits sur l'ensemble de l'aire de transit (y compris dans des fûts et autres dispositifs similaires). Les grils vendus communément dans le commerce sont autorisés.



NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de manquement au règlement, la commune adresse un avertissement aux contrevenants. En cas de nonrespect réitéré du règlement ou en cas de comportement répréhensible, la commune se réserve le droit de signifier l'expulsion immédiate de la personne.